

La Lettre de l'AVA



Association pour la qualité
de la vie à Pléneuf-Val-André
(Agrément : 6 février 1980)

Siège social : 19 rue du Gros-Tertre
22370 Pléneuf-Val-André

ava.pleneufvalandre@wanadoo.fr
www.qualitevie-valandre.com

EDITORIAL

La révision du Plan Local d'Urbanisme dans la perspective du long terme.

Au cours de ces dernières années, nous avons souvent déploré la pratique de multiples modifications du PLU (1) faites au coup par coup pour répondre à des demandes de promoteurs ou de propriétaires pressés de réaliser leurs plus-values foncières, sans aucune vue d'ensemble du développement de l'urbanisation de la commune et du territoire communautaire, et sans que les infrastructures suffisantes soient faites ou même programmées.

La révision du PLU est aujourd'hui l'occasion d'une réflexion approfondie sur un véritable projet d'aménagement et de développement durable de la commune pour concevoir et arrêter un plan d'urbanisme dans une perspective de long et très long terme, en fixer les règles d'exécution et les mesures d'application, et, parallèlement, programmer les opérations et en assurer le financement.

Dans le domaine de l'urbanisme, la vision à long terme s'impose naturellement : ce qui est fait aujourd'hui et a fortiori tout ce qui n'est pas fait, ont des conséquences le plus souvent irréversibles, ou elles ne peuvent être corrigées que sur le très long terme.

C'est particulièrement vrai pour le réseau des voies et espaces publics qui constituent la trame de l'urbanisation : le réseau créé est pratiquement immuable : on ne peut qu'en modifier l'usage en créant des règles de circulation et de stationnement ; ce qui n'existe pas ou n'est pas créé aujourd'hui ne pourra pas l'être demain, et dans les futures décennies pour répondre aux nouveaux besoins, si ces infrastructures ne sont pas prévues et inscrites au PLU avec toutes les réserves foncières nécessaires.

Cette vision à long terme ne s'impose pas seulement dans la véritable refondation du PLU à laquelle il faut procéder sous le couvert de la « révision ».

Elle s'impose encore plus pour l'élaboration d'un plan général d'alignement que nous réclamons en vain depuis des années, en application d'ailleurs de la loi qui stipule que son étude est une charge budgétaire obligatoire : les règles d'alignement permettent de corriger sur le long terme les implantations du bâti qui empêchent le 'recalibrage' des voies existantes, déterminent les implantations nouvelles sur ces voies et, pour une large part, le calibrage des voies à créer en complément de l'existant. L'étude à faire sur les voies publiques dans le cadre de la révision du PLU devrait être étendue à celle d'un plan général d'alignement.

(1) et encore récemment l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces par décision du Conseil municipal du 25 mai dernier voir *La Lettre de l'AVA* n°26 p. 6

Editorial

La révision du Plan Local
d'Urbanisme dans la pers-
pective du long terme

Informations

Le Plan Local d'Urbanisme	2
L'AVA au Forum des associations	5
Pléneuf-Val-André: "Commune Touristique"	6
Le label Pavillon bleu	7

Le tour d'horizon du Promeneur

Solitaire 8



La vision à long terme, et même à très long terme, s'impose aussi pour la conception, la définition et la réalisation de grands projets d'urbanisme.

Depuis qu'elle a été créée il y a plus de 30 ans, l'AVA s'efforce de promouvoir une grande opération d'urbanisme à Dahouët. Grande, non pas par sa taille puisqu'elle doit être réalisée dans le respect d'un site à valoriser et d'un développement socio-économique harmonieux assurant à tous les résidents la meilleure qualité de la vie possible, mais grande par un projet de haute qualité fonctionnelle, paysagère et architecturale, un projet que l'AVA a baptisé « Dahouët, petit port de charme », projet certes ambitieux mais à la mesure de l'ambition qu'ont eue les dernières municipalités –dont a hérité l'actuelle municipalité, avec ses charges ! – pour « Le Val-André, station balnéaire et climatique ».(1)

Au cours de ces dernières années, l'AVA a proposé un autre grand projet d'urbanisme pour le secteur du Guémadeuc, du Grand Hôtel et des Murs Blancs. Dans le cadre de ce projet, qu'il reste à définir et inscrire dans le PLU pour en programmer les étapes, des impératifs s'imposent dès aujourd'hui (comme c'est le cas pour le Grand Hôtel) ou s'imposeront dans les prochaines années pour la reconstruction du Guémadeuc avec de nouveaux objectifs, et la construction aux Murs Blancs d'une base de qualité pour le Centre Nautique.

Plus récemment, à propos de l'implantation en haut du parc de l'ancienne Villa Notre-Dame des trois grands immeubles du projet Eiffage (que nous souhaitions voir un peu en arrière comme le prévoyait le projet initial), l'AVA a demandé l'étude et l'inscription au PLU d'une grande opération d'urbanisme sur le plateau des Monts Colleux. L'implantation retenue pour ces immeubles sur la crête du parc ne remet pas en cause l'opportunité et le besoin de cette opération mais rend urgent la réalisation de deux éléments structurants de cette urbanisation :

- la jonction à partir de l'Etoile de la rue de La Boulaie à la rue Jean Lebrun par la prolongation de la rue Théodore Botrel,

- la réalisation au niveau de la rue Jean Lebrun d'un parking libre (non payant et sans durée limitée) pour le personnel du complexe touristique et les visiteurs des 50 logements du haut du parc qui seront terminés au printemps 2011.

De tels projets ne peuvent se réaliser en une mandature. Nous ne pouvons pas demander à nos élus de présenter en fin de mandature la réalisation des grands projets d'urbanisme qu'ils ont aujourd'hui à concevoir, définir et inscrire au PLU, alors qu'ils ont déjà la charge de mener à leur terme les projets engagés par les municipalités antérieures. Mais, à l'égard des nouveaux projets, il leur sera demandé de présenter un programme de réalisation échelonné sur une ou plusieurs mandatures, et la réalisation ou tout au moins la mise en chantier des éléments de ces projets jugés les plus urgents.

En tout état de cause, le financement de tels projets exige une vision à long terme. Ce financement repose d'abord sur le budget communal, sur les ressources propres à dégager au fil des ans et sur les capacités d'emprunt. Mais il repose aussi, et de plus en plus à l'avenir, sur le budget communautaire puisque la majorité de ces opérations seront d'intérêt communautaire, et sur les concours de la Région et même de l'Europe ; or, pour ces concours, les procédures d'étude, de décision et de réalisation sont très longues. Il faut les engager le plus rapidement possible pour qu'on ne voit plus des opérations comme celle, extrêmement lourde, des parkings de la place des Régates, reposer exclusivement sur le budget communal.

Informations

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Au moment où la commune de Pléneuf-Val-André s'engage dans la révision de son plan local d'urbanisme, pour le mettre en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de Saint-Brieuc, il paraît utile de rappeler les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à de tels documents.

L'analyse de la loi « littoral », à laquelle la commune est soumise, ainsi que le rappel des principales orientations du SCOT feront l'objet d'articles dans les prochains n°s de *La Lettre de l'AVA*:

I- Définition du PLU :

Le PLU fixe les règles générales d'urbanisme et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme (CU). Il est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

(1) Voir article page 6: Pléneuf-Val-André "Commune Touristique"

II- Contenu du PLU :

Le contenu de ce document d'urbanisme est précisé au sein des articles R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme, il doit comprendre :

21-Le rapport de présentation.

Il expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement, explique les choix retenus pour établir le PADD, expose les motifs de la délimitation des zones, les règles qui y sont applicables et les orientations d'aménagement, évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur. En cas de modification et de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

22-Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Ce projet est d'abord l'expression de ce que les élus souhaitent pour le territoire de la commune et d'une vision de son avenir à la lueur des réalités locales. Ces intentions doivent être explicitées afin de donner du sens aux actions menées. Ce projet doit respecter les principes énoncés aux articles L110 (1) et L121 du code de l'urbanisme. **Ce document est particulièrement important** mais sa rédaction est souvent négligée par les communes.

23-Les orientations d'aménagement.

Facultatives, elles peuvent comporter, en cohérence avec le PADD, des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schéma d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Article L110 du CU

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, **de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles**, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques**, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. **Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.**

Art. L.121-1 du CU

...les plans locaux d'urbanisme ... déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

24-Le règlement.

Document opposable, il délimite les zones à urbaniser, les zones naturelles et forestières et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones (14 articles, ex : hauteur maxi, places de stationnement, etc...) en cohérence avec le PADD. **Ce document essentiel doit faire l'objet de la plus grande attention de la part du public lors de l'étude ou des enquêtes publiques concernant le PLU.**

25-Les documents graphiques.

Documents opposables, ils délimitent les zones dites U, AU, A et N du règlement. Ces documents sont parcellaires.

26-Des annexes informatives.

Sous forme de documents graphiques ou de schémas, ainsi que tout ou partie des documents mentionnés aux articles R.123-13 et R123-14 dont les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

(1) Cet article a récemment été enrichi, suite au « Grenelle de l'environnement »

27-Les avis des collectivités ou organismes associés ou consultés.

Dans la mesure où ceux-ci ont été émis et notamment l'avis de l'autorité administrative compétente lorsque le PLU est soumis à l'évaluation environnementale.

III- Les zones.

Code de l'urbanisme (CU) : art R.123.5 à 123.8 :

Zones urbaines dites « zones U » : secteurs déjà urbanisés et suffisamment équipés.

Zones urbaines dites « zones AU » : secteurs naturels de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ils peuvent être partiellement équipés.

Zones agricoles dites « zones A » : secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres.

Zones naturelles et forestières dites « zones N » : Secteurs équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages.

IV- Compatibilité.

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions :

- **Du schéma de cohérence territoriale (SCOT)** ; la commune est concernée par le SCOT du pays de Saint-Brieuc, approuvé le 25/01/2008 et exécutoire depuis le 15/04/2008 ;

- **Du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)** ; actuellement aucun SMVM ne couvre la baie de Saint-Brieuc ; un chapitre individualisé du SCOT pourrait, à l'avenir, être élaboré, valant schéma de mise en valeur de la mer, comme le permet l'article L122-1 du code de l'urbanisme ;

- De la charte du parc naturel régional ; la commune n'est pas concernée ;

- Du plan de déplacements urbains (PDU) ; la commune n'est pas concernée, n'étant pas à l'intérieur d'un périmètre de transport urbain ;

- **Du programme local de l'habitat (PLH)** ; le PLH de la Communauté de Communes Côte de Penthièvre a été approuvé en 2002 ; mais il reste d'une portée limitée étant essentiellement centré sur la réhabilitation des logements anciens ; le SCOT demande (§ 3.3.5.c du DOG) que *l'harmonisation et l'actualisation des PLH soit réalisée dans des délais rapprochés.*

- **Des orientations fondamentales** d'une gestion de la ressource et les objectifs de qualité des eaux définis par la **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (1) (SDAGE)** ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le **schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** ; le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc est en cours d'élaboration, mais d'ores et déjà a été établie l'enveloppe de référence des zones humides qu'il importe de préserver pour leur pouvoir auto épurateur et pour leur contribution importante à la biodiversité.

V – Concertation

Comme en matière d'élaboration, la révision du PLU est conduite à l'initiative et sous la responsabilité de la commune ; les services de l'Etat peuvent y être associés et différentes personnes publiques (2) sont consultées chaque fois qu'elles en font la demande.

Par sa délibération du 2 mars 2009, prescrivant la révision du PLU, le conseil municipal a également arrêté **les modalités d'une concertation** associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole (voir *la lettre de l'AVA n° 25* de juin 2009, p. 6) ; on peut craindre que celle-ci se limite au recueil des suggestions à travers la boîte à idées et les permanences du bureau d'études et que les réunions d'information envisagées portent sur un projet arrêté, sans débat sur les différentes solutions possibles.

Le législateur a prévu (art. L123-9 du CU) **qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ; il serait particulièrement regrettable que ce débat ait lieu sans qu'au préalable la population n'ait pu s'exprimer sur les différentes options possibles.**

Or, en tant qu'association agréée, l'AVA a demandé à être consultée au cours de la révision et le maire a bien voulu nous assurer qu'elle serait associée à toutes les phases de la démarche.

(1) Elaboré au niveau du bassin Loire-Bretagne

(2) notamment le président du conseil régional, le président du conseil général, le président du pays de Saint-Brieuc en charge du SCOT, le président de la communauté de communes Côtes de Penthièvre

A fur et à mesure des réunions auxquelles nous serons appelés à participer, **nous militerons pour que les différentes hypothèses envisagées soient effectivement soumises au public.**

Pour les dossiers importants l'AVA pourra organiser des réunions pour ses adhérents.

VI- Voies de recours.

D'une façon générale, les administrés de la commune qui sont en désaccord avec les propositions des élus peuvent :

- Se rendre en mairie afin de demander les détails de l'opération et demander une photocopie du règlement de la zone concernée.
- Après lecture de ce document et du dossier proposé par la mairie relever les anomalies constatées par rapport aux lois.
- Vérifier si les affichages et les annonces légales ont eu lieu dans le respect des lois.
- Demander conseil à l'AVA et à lui faire part de vos points de vue qui pourront être appuyés auprès de la municipalité dans la mesure où ils n'iront pas à l'encontre des dispositions légales, notamment de la loi « littoral », et des orientations du SCOT.
- S'il s'agit d'une enquête publique, demander au commissaire enquêteur qu'une réunion publique soit organisée par ses soins. Ce dernier peut également prolonger l'enquête de 15 jours pour que le public puisse pleinement s'exprimer.
- Ne pas oublier de mentionner au registre d'enquête vos remarques, vous pouvez également adresser ces remarques au commissaire enquêteur en mairie en recommandé avec accusé de réception.
- Enfin, par la suite adresser éventuellement au maire un recours gracieux et en cas de refus de prise en compte de vos remarques attendre un recours en contentieux après du Tribunal Administratif de Rennes.

L'AVA au Forum des Associations.

Comme chaque année, l'AVA avait un stand au Forum des Associations le 5 septembre pour présenter au public ses objectifs, ses moyens et son action en général, mais plus particulièrement les grandes orientations pour l'action à mener au cours de l'exercice qui a commencé le 1er juillet dernier, orientations fixées par les trois décisions spéciales pour :

- les voies et espaces publics: le plan général de circulation et de stationnement ;
- la politique de l'habitat: les objectifs et les moyens ;
- le développement de l'économie touristique : les objectifs et les moyens.

Sur les quatre panneaux du stand, deux présentaient les propositions arrêtées à titre de projet par le Conseil d'administration pour un plan général de circulation et de stationnement, propositions qui ont fait l'objet du document envoyé à tous les sociétaires pour recueillir leurs observations et suggestions.

Le premier panneau présentait les accès à Pléneuf-Val-André à partir de Lamballe.

Le problème de l'accès à la station à partir de Lamballe ne relève pas directement du plan général de circulation au sein de la commune dans la section Lamballe/Le Poirier. Mais, tout comme le document envoyé en septembre, il avait paru utile de le présenter au public du Forum en raison de son actualité et de la nécessité d'intervenir vigoureusement auprès de nos élus, à la fois pour que Lamballe reste à l'avenir une gare d'arrêt des TGV et pour que la route entre Lamballe et Le Poirier soit améliorée. En effet, le développement de l'économie touristique se fera de plus en plus par des courts séjours, spécialement hors pleine saison, tant des résidents secondaires que des touristes de passage. Un accès rapide, facile et confortable à la station est l'une des conditions du développement de ces courts séjours : la 4 voies Paris/Brest et le TGV à Lamballe sont à cet égard des atouts qu'il faut absolument sauvegarder et valoriser.

Le problème de l'accès routier au Val-André et au centre-bourg à partir du Poirier doit être utilement rattaché à l'étude du plan général de circulation au sein de la commune.

Ces deux problèmes sont donc posés à nouveau dans le document à rendre public qui est joint au présent courrier.

Le deuxième panneau présentait les propositions de l'AVA pour les grands itinéraires et les parkings structurant le futur plan général de circulation et de stationnement :

- le grand axe des rues Amiral Charner et Charles de Gannes,
- les liaisons entre le Val-André et le centre-bourg par la rue Clemenceau en sens unique et par les rues qui joignent le centre-bourg au Minihiy d'une part, au Piégu d'autre part,
- la liaison Lesquen/rue de La Boulaie,
- les contournements sud et nord du centre-bourg.

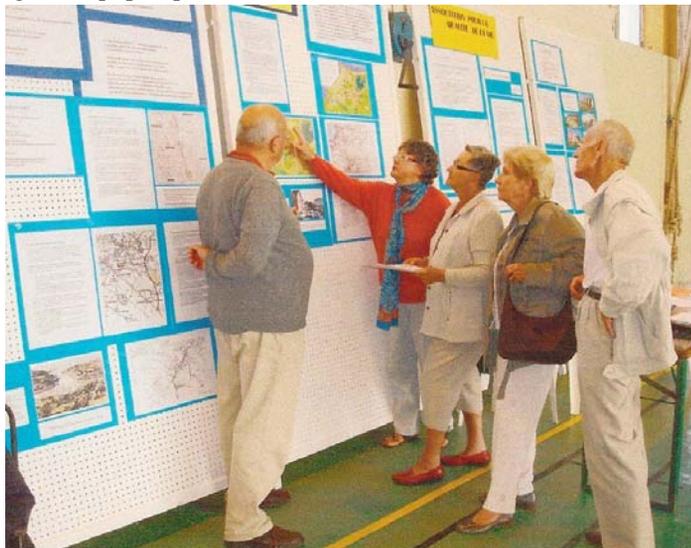
Cette présentation était très voisine de celle qui est faite dans le document joint au présent courrier. Toutefois, aujourd'hui, la question du sens unique de la rue Amiral Charner ne se posant heureusement plus, le document joint prend acte du retour définitif de cette voie à double sens.

Le troisième panneau présentait la décision spéciale sur les moyens d'un développement harmonieux de la population :

- la prise en compte d'un territoire à aménager et équiper qui déborde des limites restreintes de la commune,
- une structure politique et financière

renforcée par l'élargissement du Programme Local de l'Habitat (PLH) qui est de la compétence communautaire (voir plus haut p.4)

Enfin, le quatrième panneau présentait la troisième décision spéciale sur le développement de l'économie touristique. Les moyens de ce développement ne peuvent être trouvés qu'au niveau communautaire, tant pour les services que pour les opérations d'aménagement et d'équipement. Ces opérations, qui sont en majorité d'intérêt communautaire, doivent bénéficier d'un cofinancement de la Communauté de communes et d'aides du département, de la Région et même de l'Europe. Le panneau illustre ce besoin pour le grand projet d'urbanisme de Dahouët et présentait le contre-exemple de la place des Régates.



Dans un souci d'une très grande transparence de l'action de l'AVA et d'y associer le public, ce travail de présentation au Forum est nécessaire. On ne peut donc que regretter que ce travail de communication reste trop peu fructueux. Nous n'avons eu cette année que peu de visiteurs, malgré le thème d'actualité que nous avons mis au premier plan : la circulation et le stationnement. Nous étions mal placés du fait d'un changement dans l'organisation des stands et des espaces de jeux. Le Forum n'avait pas été annoncé par des articles dans la presse, et il n'attire naturellement à peu près que le public qui s'intéresse aux activités sportives et de jeux. Nous devons faire à l'avenir un travail de communication par la presse et la radio locale avant le Forum pour informer le public de notre présence et de ce que nous y présentons.

Pléneuf-Val-André « Commune Touristique ».

Un panneau récent dans la descente vers Dahouët pare la commune du titre « Station climatique et touristique ». Erreur ! La commune n'aura droit, lorsque l'arrêté préfectoral sollicité aura été obtenu, qu'à la dénomination « commune touristique » ! La presse locale a publié il y a quelques mois une carte des communes ayant un label officiel « tourisme » en Bretagne : alors que tous les autres départements bretons en ont beaucoup, pour les Côtes d'Armor, la carte était quasi-vierge. Etonnement de nos élus, des professionnels du tourisme et de beaucoup d'entre nous !

Il était évident qu'il y avait un problème. La réponse nous a été apportée par une mise au point faite par le maire lors de la séance publique du Conseil municipal du 25 septembre, en conclusion de laquelle il a été décidé de demander à la Préfecture un arrêté accordant à Pléneuf-Val-André la dénomination « commune touristique ».

Jusqu'au 3 mars dernier, il existait 5 catégories de station classée :

- les stations *balnéaires*, les stations *de tourisme* et les stations *de sport d'hiver*, qui relevaient de la responsabilité du ministère du Tourisme ;
- les stations *thermales* et les stations *climatiques* qui relevaient de la responsabilité du ministère de la Santé.

Mais une loi du 14 avril 2006 a réformé ce classement : la dénomination « commune touristique » est accordée par arrêté préfectoral pris pour 5 ans ; il n'y a plus qu'une catégorie de « station classée de tourisme », ce classement étant accordé par décret pris pour 12 ans.

Seules les « communes touristiques » ayant structuré une offre touristique d'excellence pourront être érigées en « station classée de tourisme ».

Le décret d'application de la loi du 14 avril 2006 est du 2 septembre 2008 et il a fixé un délai de 18 mois pour la mise en application de la loi : il expirait donc le 3 mars 2009. Ce décret a échappé à l'attention de la quasi-totalité des élus costarmoricains, faute sans doute d'une communication satisfaisante au niveau préfectoral, puisque nos élus ne sont pas moins attentifs à la loi que leurs collègues des autres départements bretons. C'est certainement ce qui explique le vide du département sur la carte des communes ayant un label « tourisme » publiée après l'entrée en vigueur de la loi.

La première étape, pour Pléneuf-Val-André est l'obtention de la dénomination « commune touristique ». Elle lui sera nécessairement accordée, puisque le décret précise que l'arrêté est pris *sur le fondement de la seule délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sollicitant la dénomination, aux communes et à leurs groupements disposant d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire, qui ont été érigés en commune classée avant la loi du 14 avril 2006, ce qui est le cas pour Pléneuf-Val-André.*

Il est donc expressément prévu que les communautés de communes pourront obtenir le label « tourisme ». Mais dans quelles conditions ? Lorsqu'une communauté de communes reçoit pleine compétence en matière de tourisme des communes membres dont une ou plusieurs ont la dénomination « commune touristique » et qu'il existe alors au niveau du territoire communautaire un office de tourisme classé compétent sur son territoire, la communauté de communes peut-elle recevoir le label avec le transfert de compétence, et les avantages que comporte ce label ?

Il convient sans doute de poser dès aujourd'hui la question à la Préfecture ou au niveau ministériel, et, à défaut de réponse satisfaisante, d'en saisir nos députés ou directement tous les présidents des groupes parlementaires pour vider la démarche de tout caractère politique.

Mais, pour Pléneuf-Val-André, la dénomination « commune touristique » obtenue, va se poser la question de l'étape suivante : **la commune pourra-t-elle justifier d'une offre touristique d'excellence pour prétendre au titre de « station classée de tourisme » ?**

Quels sont les critères de « l'excellence » ?

La variété et la qualité de l'offre en ce qui concerne l'hébergement, certainement. La variété et la qualité des offres de loisirs : équipements et services dans les domaines sportifs et culturels, de convivialité et de communication.

La qualité de l'environnement naturel et urbain, dont la propreté des plages et leur sécurité, la qualité des eaux de baignades naturellement -faut-il qu'elles soient déjà aux normes de 2015, ce qui est probable puisque le décret est pris pour 12 ans ? ...etc.

Il est sans doute intéressant, à titre de référence de regarder les critères du classement « Pavillon Bleu ».

La commune a pu, avec de justes raisons, renoncer dans le passé à ce label. Mais ne faut-il pas reconsidérer la question aujourd'hui, à la fois parce qu'il a une valeur promotionnelle reconnue, à l'étranger notamment, ... et en outre parce que l'Office qui le délivre peut être un lobby utile dans la quête du classement.

Il est urgent de réfléchir à ces questions. Aujourd'hui, le cadre départemental paraît être le plus utile pour mener cette réflexion avec le concours du Pays de Saint-Brieuc dont toutes les communes sont directement concernées, afin d'en inscrire les conclusions dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU en révision.

Le label « Pavillon Bleu ».

C'est un label attribué par un organisme privé, mais d'intérêt général, l'Office Français de la Fondation pour l'éducation à l'Environnement, aux communes engagées dans une « démarche d'excellence environnementale » sur des critères spécifiques d'éducation à l'environnement, de gestion de l'eau, de gestion des déchets, de qualité des eaux de baignade et de propreté des plages. En 2009, 106 communes pour 310 plages ont obtenu ce label. Dans les Côtes d'Armor, seule Lancieux pour la plage de Saints-Cieux a ce label, et il n'y en a que 7 sur l'ensemble des côtes bretonnes. Par contre, la Loire-Atlantique et la Vendée en comptent 16.

A la question *Pourquoi Lancieux est-elle la seule en Côte d'Armor ?*, son maire a répondu *Peut-être tout simplement parce que les autres communes n'en ont pas fait la demande.* Et il ajoute *...nous n'avons fait acte de candidature que lorsque nous nous sommes sentis prêts ... C'est motivant de voir nos efforts reconnus par l'attribution d'un Pavillon Bleu. C'est un label européen. Or les touristes, en particulier les nordiques, sont sensibles à la qualité de l'environnement.*

Le Val-André a eu ce label il y a quelques années. La municipalité précédente y a renoncé pour le motif invoqué de son coût ; mais est-ce le coût de la cotisation ou le coût des efforts à faire pour continuer à répondre à des critères qui ont pu devenir plus sévères ? Aujourd'hui, si la commune faisait à nouveau la demande du label, son dossier lui permettrait-il d'avoir les meilleures chances de l'obtenir, d'être « lauréat » de l'excellence pour reprendre la terminologie de l'Office ? Les élus de la baie de Saint-Brieuc ont justement déploré une émission récente de Thalassa qui a donné une piètre idée de leur gestion environnementale. Ne devraient-ils pas réfléchir à l'opportunité d'obtenir pour nos plages le label *Pavillon Bleu* pour combattre l'image de « baie des cochons » que leur donne inévitablement les médias à propos des algues vertes et autres pollutions ?

Le tour d'horizon du Promeneur Solitaire.

L'espace de la rubrique qu'on lui accorde ne lui permet guère de faire le tour de ce qu'il relève au cours de ses pérégrinations : tout ce qui va et ce qui va moins bien ! La dernière page qui devrait lui être réservée -c'est promis chaque fois !- est trop souvent grignotée, et un peu plus, par les débordements des pages précédentes. Aujourd'hui, encore, il n'a guère l'espace que de quelques flashes !

La rue de La Côtère.

C'est une rue qui devrait être calme, de pure desserte des riverains. Il n'a même pas paru nécessaire d'y mettre des trottoirs ! Hélas, il n'en est rien. Le Promeneur Solitaire a de nouveau observé cet été -et encore aujourd'hui : la photo ci-contre vient d'être prise, saison terminée, un jour banal- une surcharge de circulation due notamment au terrain de camping, ...et il s'inquiète pour les riverains de ce que sera la situation lorsque seront construits et occupés, à partir du printemps 2011, les 50 logements du haut du parc de l'ancienne Villa Notre-Dame si rien n'est fait d'ici là.



La falaise de la plage des Vallées.

Certains lecteurs de sa rubrique avaient reproché au Promeneur Solitaire de ne pas porter ses pas assez souvent dans le secteur de la Plage des Vallées, et il est vrai que l'état de l'environnement du parking qui la surplombe méritait le flash – plutôt le coup de projecteur- du n°25 de *La Lettre*.

Et, depuis, avant de prendre le beau Chemin du Vauclair, il fait un détour par la plage.

Les travaux d'engraissement qui ont été faits devant le restaurant que montre la photo ci-contre le laissent perplexe.

Pourquoi la commune a-t-elle fait ce travail partiel de consolidation de la falaise, est-il prévu d'aller au-delà ou laissera-t-on la nature faire son œuvre ?

Ce travail de consolidation d'un bâtiment privé annonce-t-il un retour à sa fonction réglementaire de restaurant-brasserie ?

En tout état de cause, ce retour s'impose certainement.

